

CAHIER DES CHARGES POUR UNE ETUDE DE SOL ET DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET DE L'ETUDE

Le présent cahier des charges définit les différents éléments nécessaires à la mission du prestataire pour réaliser une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif. La finalité de l'étude est la validation du dossier de conception par le SPANC de la Communauté de Communes Doubs Baumois. **La mission du prestataire se termine après réception de l'avis favorable du SPANC.**

CONTEXTE

- La visite de la propriété permettra au prestataire d'établir une fiche d'inventaire renseignant :
- Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, nom et coordonnées du prestataire...);
 - La description de la parcelle : surface disponible pour l'assainissement, accessibilité, écoulement et évacuation des eaux pluviales, axe de ruissellement, présence de réseaux ;
 - La sensibilité du milieu. Afin d'apprécier cette sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, les éléments suivants seront étudiés et localisés sur une carte à l'échelle appropriée :
 - La proximité de périmètres de protection de captages,
 - La présence de nappes, de puits, de points d'eau et leurs usages ;
 - La densité de l'urbanisation.

ÉTUDE DE SOL

La réalisation d'une étude de sol est obligatoire. Elle doit permettre d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration et à la dispersion des effluents.

L'analyse morphologique du sol fera état de la texture, de la structure, de la détection des traces d'hydromorphie (et leur profondeur), de la granulométrie, du niveau et de la nature du substratum rocheux. Pour ce faire, le prestataire aura recours à des sondages réalisés à la tarière manuelle (au moins trois dans la zone choisie pour placer l'épandage)

Chaque sondage sera décrit (profil à établir) et localisé sur un plan. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité du sol, arrivées d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible, présence d'un exutoire...) et du contexte climatique des mesures.

La connaissance de la perméabilité est également nécessaire pour le choix et le dimensionnement du dispositif d'épuration-dispersion. Le prestataire pourra décider de réaliser un test de perméabilité (type Porchet) s'il le juge indispensable à sa prise de décision.

Enfin, une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration et de dispersion du sol.

DIMENSIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Comparaison de deux filières :

Après détermination de l'aptitude du sol à l'épuration-dispersion et des contraintes de l'habitat, le prestataire proposera au moins deux dispositifs d'assainissement parmi les plus adaptés, en fonction du risque sanitaire local et des contraintes liées au site. Il présentera dans un comparatif synthétique les avantages et inconvénients (coûts d'installation, d'entretien, fréquence des vidanges, surfaces nécessaires, durabilité...) de chaque solution.
Le maître d'ouvrage retiendra la solution de son choix.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de traitement seront effectués conformément aux textes et normes techniques actuellement en vigueur.

L'analyse des contraintes administratives sera effectuée. Elle permettra de renseigner l'ensemble des formulaires de demande d'autorisations légales prévues par la réglementation en vigueur.

La localisation des dispositifs d'assainissement projetés sera réalisée sur un plan général (au 1/500, sauf cas particulier). Il devra comporter en outre la localisation des sondages pédologiques, le test de perméabilité, l'orientation et la légende.
Lorsqu'il existe un point d'eau pouvant être utilisé et que sa localisation (sur la parcelle concernée ou une parcelle voisine) est une contrainte pour l'emplacement du dispositif d'assainissement, il devra être placé sur le plan.

De plus, un projet coté (1/100 ou 1/200, sauf cas particulier) et un profil en long de la future installation seront effectués et la topographie nécessaire également (en moyenne 5 points de nivellement par parcelle).

Devront être indiqués, la profondeur de sortie des eaux usées, la profondeur des drains de répartition dans le dispositif de traitement et quand celui-ci existe, le dénivelé entre le regard de répartition et l'exutoire.

Évacuation des eaux usées traitées :

Ce chapitre est obligatoire dès lors que l'installation d'assainissement retenue génère un rejet d'eaux usées traitées. Les solutions d'évacuation des eaux usées traitées sont les suivantes.

1 - L'infiltration dans le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, le prestataire pourra prévoir une tranchée filtrante. Dans le cas où le dispositif est situé sur une zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le prestataire étudiera la possibilité de définir une solution de dispersion des eaux traitées même temporaire avec si nécessaire un rejet du trop-plein. Cette solution peut être une zone de dispersion, l'emploi de caissons/réservoir tampons, etc.

2 - Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel :

- Après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- S'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Dans ce cas, le prestataire devra identifier les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur.

A noter que le coût d'éventuels travaux en dehors des limites de propriété doit être évalué.

3 - Le puits d'infiltration

En cas d'impossibilité de rejet des eaux usées traitées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par la réglementation.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit être autorisée, par dérogation accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'un profil géologique défini jusqu'à 3 mètres de profondeur au minimum, permettant d'identifier l'ensemble des contraintes hydrauliques et pédologiques. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Le recours au puits d'infiltration pourra permettre de répondre notamment aux risques sanitaires ou environnementaux liés à un rejet même temporaire.

Quelle que soit la solution proposée, le prestataire devra justifier le dimensionnement de l'aire d'infiltration en fonction de la perméabilité mesurée.

Le projet final doit faire l'objet d'une validation par le SPANC. Le prestataire aura à sa charge les échanges avec le service de contrôle et la reprise des éventuels éléments non-conformes.

Sur la base de ce projet, le maître d'ouvrage doit être en mesure de consulter une entreprise de travaux pour son exécution.

Date et signature du prestataire, précédée de la mention « lu et approuvé »